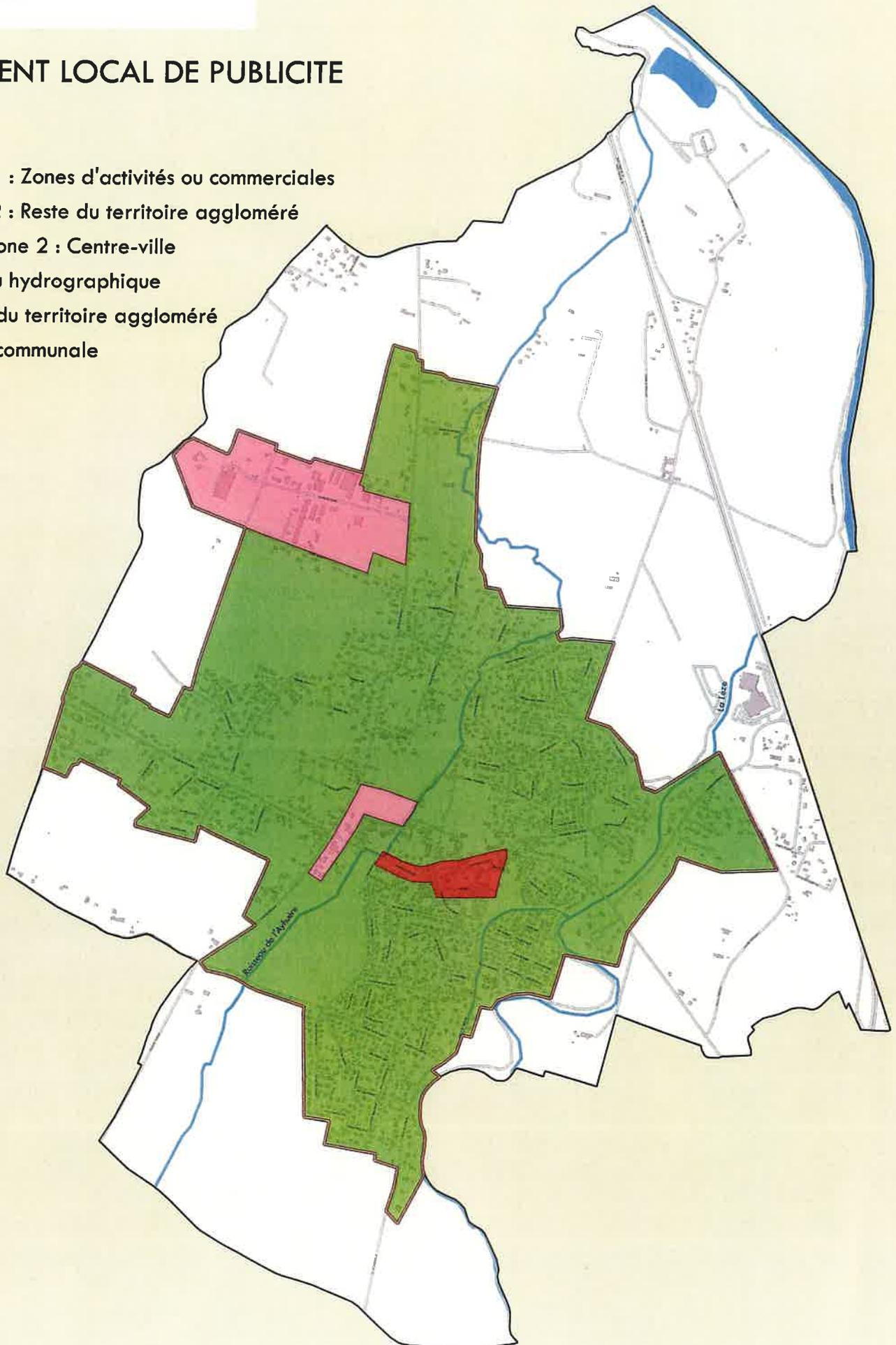


REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

-  Zone 1 : Zones d'activités ou commerciales
-  Zone 2 : Reste du territoire aggloméré
-  Sous zone 2 : Centre-ville
-  Réseau hydrographique
-  Limite du territoire aggloméré
-  Limite communale



0 250 500 m

Labarthe-sur-Lèze

Règlement local de publicité (RLP)

Approuvé par le conseil municipal

Le règlement local de publicité de Labarthe-sur-Lèze institue deux zones en agglomération :

- la première zone couvre les zones d'activités et les zones commerciales ;
- la seconde zone couvre les parties du territoire aggloméré non comprises dans la zone 1.

Des dispositions sont adoptées pour les enseignes hors agglomération.

Le présent règlement complète et adapte le règlement national de publicité (RNP). Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Les dispositions du présent règlement qui régissent les publicités s'appliquent également aux préenseignes, à l'exclusion des préenseignes dérogatoires et des préenseignes temporaires situées hors agglomération. En conséquence, dans le texte du RLP, seule la publicité est mentionnée.

Indépendamment du code de l'environnement, publicités, enseignes et préenseignes sont soumises à d'autres réglementations (code de la route, code de la voirie routière, code du patrimoine, règlement de voirie municipal, règles d'occupation du domaine public...)

Sont annexés au présent règlement :

- le document graphique faisant apparaître les zones. Ce document a valeur réglementaire ;
- l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique.

Dispositions générales

Article A : Publicité sur les murs de clôtures et clôtures

La publicité est interdite sur les murs de clôtures et les clôtures.

Article B. : Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence

Les publicités supportant des affiches éclairées par projection ou transparence se voient appliquer toutes les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité non lumineuse.

Les spots et rampes, quelle que soit leur forme, sont interdits.

Article C : Aspect extérieur des locaux

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article D : Enseignes sur arbres et haies

Les enseignes fixées sur les arbres, les plantations arbustives ou les haies sont interdites.

Article E : Enseignes sur clôture

Une seule enseigne par établissement peut être autorisée. Lorsque plusieurs établissements sont implantés sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif. La surface est limitée à 1 mètre carré.

Article F : Enseignes temporaires

Elles peuvent être apposées au maximum 14 jours avant l'événement qu'elles annoncent et retirées au maximum 3 jours après celui-ci.

Les enseignes temporaires annonçant la vente d'un bien immobilier sont limitées à une par bien et par agence immobilière disposant d'un mandat. Elles sont appliquées parallèlement aux façades.

Les enseignes temporaires signalant des opérations immobilières sont admises pour la durée de l'opération à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de format maximum 12 mètres carrés, par unité foncière.

Article G : Enseignes à faisceau de rayonnement laser

Elles sont interdites.

Article H. : Horaires d'extinction

Les publicités lumineuses doivent être éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

En application de l'article R. 581-59 du code de l'environnement, les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Dispositions applicables en zone 1

Article 1.1 : Définition de la zone

Cette zone couvre les zones d'activités et les zones commerciales. Elle est repérée en rose sur le plan annexé.

Article 1.2 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain ou de petit format

Leur surface est limitée à 10,6 mètres carrés.

Un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol d'une surface supérieure à 2 mètres carrés est obligatoirement de type « monopied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas 0,50 mètre.

Lorsque un dispositif est exploité recto-verso, les deux faces sont rigoureusement dos-à-dos. Elles ne doivent pas présenter de séparations visibles.

Un dispositif simple face est équipé à l'arrière d'une carrosserie masquant toute la structure interne.

Les fondations en béton dépassant le niveau du sol sont interdites.

Article 1.3 : Densité des publicités

Un seul dispositif, éventuellement double-face peut être installé par unité foncière.

Article 1.4 : Publicités lumineuses, autres que les publicités éclairées par projection ou transparence et autres que numériques

Elles sont interdites.

Article 1.5 : Publicités lumineuses numériques

Elles peuvent être autorisées. Leur surface est limitée à 2 mètres carrés.

Article 1.6 : Publicités sur mobilier urbain

Leur surface est limitée à 2 mètres carrés.

Article 1.7 : Publicité de petit format sur devanture des commerces

Leur surface cumulée est limitée à 0,50 mètre carré par devanture commerciale.

Article 1.8 : Enseignes apposées sur les façades

Elles se conforment au code de l'environnement.

Les enseignes numériques peuvent être autorisées. Leur surface est limitée à 20 % de la surface cumulée des enseignes apposées sur façade.

Article 1.9 : Enseignes de surface supérieure à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, ces enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, leur largeur ne peut excéder la moitié de leur hauteur, leur surface est inférieure ou égale à 4 mètres carrés.

La surface des enseignes des stations-service est portée à 8 mètres carrés.

Article 1.10 : Enseignes de surface inférieure ou égale à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont limitées à 3 dispositifs le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installé l'établissement.

Article 1.11 : Enseignes en toiture

Elles sont interdites.

Dispositions applicables en zone 2

Article 2.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux parties du territoire aggloméré non comprises par la zone 1. Elle est repérée en vert sur le plan annexé.

Article 2.2 : Publicités sur les pignons et façades, hors publicité de petit format sur vitrine ou façade de commerce

Article 2-2-1 Centre ville

Elles sont interdites dans le centre-ville repéré en rouge sur le plan de zonage annexé.

Article 2-2-2 reste de la zone

Dans le reste de la zone, leur surface est limitée à 4 mètres carrés.

Article 2.3 : Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont interdites, à l'exception des chevalets.

Article 2.4 : Publicité sur mobilier urbain

Leur surface est limitée à 2 mètres carrés.

Article 2.5 : Publicité de petit format sur vitrine ou façade de commerce

Leur surface cumulée est limitée à 0,50 mètre carré par devanture commerciale.

Article 2.6 : Autres formes de publicité

Toute autre forme de publicité est interdite.

Article 2.7 : Enseignes apposées sur les façades

Leur surface cumulée se conforme au code de l'environnement, soit 25 % de la surface de la façade pour une façade inférieure à 50 mètres carrés et 15 % pour une façade de surface supérieure à 50 mètres carrés.

Les enseignes apposées sur les façades doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades. Aucune partie de l'enseigne ne doit masquer les corniches et les éléments de modénature.

Les enseignes sont placées sous l'appui des baies du 1^{er} étage.

Les établissements dont l'activité s'exerce en étage installent leur enseigne sur lambrequin.

Les enseignes à plat sont constituées de lettres découpées, auto-éclairantes ou non.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte sont limitées à un dispositif par établissement. Lorsque ce dernier dispose de plusieurs façades, un dispositif par façade est admis. Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte sont apposées en limite de propriété. Elles sont placées au minimum à 2,20 mètres du sol et dans l'alignement du bandeau. Une adaptation peut être envisagée en cas d'impossibilité technique. Leurs dimensions maximales sont de 0,70 mètre par 0,70 mètre, épaisseur de 0,15 mètre.

Les débits de tabac assurant d'autres services ou activités peuvent installer une deuxième enseigne perpendiculaire en complément de la « carotte » réglementaire.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 2.8 : Enseignes de surface supérieure à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont limitées à un dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, leur largeur ne peut excéder la moitié de leur hauteur, leur surface est inférieure ou égale à 3 mètres carrés.

Article 2.9 : Enseignes de surface inférieure ou égale à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont limitées à un dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installé l'établissement.

Article 2.10 : Enseignes en toiture

Elles sont interdites.

Dispositions applicables hors agglomération

Article 3.1 : Enseignes

Les enseignes suivent toutes les dispositions générales et les dispositions de la zone 1.

règlement approuvé